SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 11/05/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY**, **MAY 14**, **2004**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 11/05/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE VENDREDI 14 MAI 2004, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

- 1. Scotia McLeod, now Scotia Capital v. The Bank of Nova Scotia, et al. (Qc) (28871)
- 2. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Jean-Marc Larocque c. Communauté urbaine de Montréal, et al. (Qc) (29231)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. Colleen Pritchard v. Ontario Human Rights Commission et al. (Ont.) (29677)

28871 ScotiaMcLeod, now Scotia Capital Inc. v. The Bank of Nova Scotia and Guy Thibault

Civil Code - Annuities - Trusts - Exemption from seizure - Registered retirement savings plan - Whether the Court of Appeal of Quebec erred in its interpretation and application of s. 178 of the *Trust Companies and Savings Companies Act*, R.S.Q. ch. S-29.01 - Whether the right to make withdrawals from a registered retirement savings plan and the right to give instructions as to the investment of the capital prevented the formation of a valid contract of annuity under articles 2367 and following of the *Civil Code of Québec* - Whether the right to make withdrawals from a registered retirement savings plan and the right to give instructions as to the investment of the capital prevented the formation of a valid private trust under articles 1260 and following of the *Civil Code of Ouébec*?

Guy Thibault established a self-administered R.R.S.P. with the Appellant, ScotiaMcLeod. Under the terms of the plan, Thibault's wife was designated as beneficiary in the event of his death. The plan was registered with the federal and provincial income tax authorities. Under the plan, Thibault retained the right to direct the investment of all the funds in the plan and also the right to withdraw the whole or any part of the funds in the plan until his pension was established at retirement. At the time of the seizure of his account by the Bank of Nova Scotia, Thibault had accumulated \$126,613 in the plan. The plan further declared that the assets held in the R.R.S.P. were exempt from seizure.

Thibault's creditor, the Respondent, Bank of Nova Scotia, obtained judgment against him. Subsequently, the Respondent obtained a writ of execution to seize, in the hands of the Appellant, the funds it was holding in the R.R.S.P. on Thibault's behalf. Following the seizure, Thibault presented a motion in the Quebec Superior Court to annul the seizure made by the Respondent on the basis that the funds in question were exempt from seizure under the terms of the trust agreement establishing his R.R.S.P. with the Appellant.

On September 27, 1999, Trudeau J. of the Superior Court dismissed the motion to annul the seizure. On November 3, 1999, the Appellant was granted leave to appeal this decision to the Quebec Court of Appeal. Although the Respondent had contested Thibault's motion to annul the seizure before the Superior Court, prior to the hearing of the appeal, the Respondent withdrew its contestation and consented to the appeal. On August 28, 2001, the appeal was dismissed pursuant to a majority decision of the Quebec Court of Appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	28871

Judgment of the Court of Appeal: August 28, 2001

Counsel: Julie-Martine Loranger / Marzia Frascadore for the

Appellant

Sabine Altier for the Respondent Bank of Nova Scotia (did not appear at

the hearing)

Guy Thibault, self-represented

28871 ScotiaMcLeod, maintenant Scotia Capital Inc. c. La Banque de Nouvelle-Écosse et Guy Thibault

Code civil - Rentes - Fiducie - Insaisissabilité - Régime enregistré d'épargne-retraite - La Cour d'appel du Québec a-t-elle fait erreur en interprétant et an appliquant l'art. 178 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les société d'épargne*, L.R.Q. chap. S-29.01? L'existence du droit de retirer des sommes du Régime enregistré d'épargne-retraite et du droit de donner des instructions concernant le placement du capital a-t-elle empêché la formation d'un contrat de rente valide visé aux art. 2367 et s. du *Code civil du Québec*? - L'existence des droits susmentionnés a-t-elle empêché la formation d'un contrat de rente valide visé aux art. 1260 et s. du *Code civil du Québec*?

L'intimé Guy Thibault a constitué un REER autogéré auprès de l'appelante Scotia McLeod. Aux termes de ce régime, l'épouse de M. Thibault était désignée bénéficiaire en cas de décès de ce dernier. Le régime était enregistré auprès des autorités fiscales fédérales et provinciales. Suivant les modalités du régime, M. Thibault conservait le droit de donner des instructions concernant le placement de l'ensemble des fonds investis dans le régime ainsi que le droit de retirer tout ou partie de ces fonds avant la constitution de sa pension à son départ à la retraite. Au moment de la saisie de son compte par la Banque de Nouvelle-Écosse, M. Thibault avait accumulé 126 613 \$ dans le régime, dont l'une des conditions précisait que les éléments d'actif s'y trouvant étaient insaisissables.

La créancière de M. Thibault, la Banque de Nouvelle-Écosse intimée a obtenu jugement contre ce dernier. Par la suite, la banque intimée a obtenu un bref l'autorisant à saisir, entre les mains de l'appelante, les sommes que celle-ci détenait dans un REER pour le compte de M. Thibault. Après la saisie, ce dernier a présenté à la Cour supérieure du Québec une requête sollicitant l'annulation de la saisie par la banque intimée, pour le motif que les sommes en question étaient insaisissables conformément aux modalités du contrat de fiducie établissant son REER chez l'appelante.

Le 27 septembre 1999, le juge Trudeau de la Cour supérieure du Québec a rejeté la requête en annulation de la saisie. Le 3 novembre 1999, l'appelante a été autorisée à appeler de cette décision à la Cour d'appel du Québec. Bien que la banque intimée ait contesté la requête en annulation présentée par M. Thibault en Cour supérieure du Québec, avant l'audition de l'appel, elle a retiré son opposition à la requête et n'a pas contesté l'appel. Le 28 août 2001, l'appel a été rejeté par la Cour d'appel du Québec, dans une décision rendue à la majorité.

Origine du pourvoi : Québec

Nº du greffe: 28871

Arrêt de la Cour d'appel : le 28 août 2001

Avocats: Julie-Martine Loranger/Marzia Frascadore pour l'appelante

Sabine Altier pour l'intimée la Banque de Nouvelle-Écosse (n'était pas

présente à l'audience)

Guy Thibault, se représente lui-même

29231 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse on behalf of Jean-Marc Larocque v. City of Montréal

Procedure - Judgments and orders - Discrimination - Appropriate redress - Whether Court of Appeal erred in deciding that no redress could be given to the candidate since the discriminatory standards applied in the present

case resulted from the exercise of a regulatory power - Whether Commission des droits de la personne could obtain redress under ss. 80 and 111 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, having regard to the public interest.

On February 3, 1992, Jean-Marc Larocque was hired as a police officer by the Respondent. On February 12, 1993, he resigned for personal reasons. On May 3, 1993, he asked to be reinstated. The Respondent told him that because of the break in the employment he had to go through the selection process again. Following a medical examination, the Respondent's executive committee determined, by resolution, that a decrease in his hearing acuity made him unfit for selection.

The resolution was adopted pursuant to the powers given to the executive committee by the *Act respecting the Communauté urbaine de Montréal*, R.S.Q., c. C-37.2, and the hearing acuity standards were imposed as minimum requirements by the *By-law respecting standards of the Sûreté du Québec and municipal police forces for the hiring of constables and cadets*, R.S.Q., c. P-13, r. 14. Section 6 of this by-law allowed Mr. Larocque to be exempted by reason of the fact that he had been a police officer less than two years earlier. However, this exemption was not replicated in the Respondent's standards.

On October 28, 1994, Mr. Larocque was informed that his application had been rejected owing to his above-standard loss of hearing. On December 5, 1994, he filed a complaint with the Commission des droits de la personne (the Appellant), alleging a refusal to hire based on a handicap. Following an investigation, the Appellant proposed a measure of redress to the Respondent, but no action was taken. The Appellant then applied to the Human Rights Tribunal, which ruled in its favour on June 19, 2000. The Tribunal ordered the Respondent to put Mr. Larocque back in the hiring process as it had been operating at the time of his exclusion, without applying to him the hearing standard provided by the bylaw. In the event that Mr. Larocque passed the subsequent stages of the hiring process, the Respondent was ordered to offer him a position as a police officer with all the benefits he would have had if he had been hired during the initial process. On March 1, 2002, the Court of Appeal overturned the decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 29231

Court of Appeal judgment March 1, 2002

Counsel: Pierre-Yves Bourdeau for the Appellant

Pierre-Yves Boisvert for the Respondent

29231 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Jean-Marc Larocque c. Ville de Montréal

Procédure - Jugements et ordonnances - Discrimination - Réparation appropriée - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant qu'aucune réparation ne pouvait être accordée au candidat puisque les normes discriminatoires appliquées en l'espèce découlaient de l'exercice d'un pouvoir de nature réglementaire? - La Commission des droits de la personne pouvait-elle obtenir une réparation en vertu des articles 80 et 111 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, compte tenu de l'intérêt public?

Le 3 février 1992, Jean-Marc Larocque est embauché comme policier au service de l'intimée. Le 12 février 1993, il démissionne pour des raisons personnelles. Le 3 mai 1993, il demande d'être réintégré. L'intimée lui répond qu'en raison de la rupture du lien d'emploi, il doit reprendre le processus de sélection. À la suite d'un examen médical, le comité exécutif de l'intimée détermine, par résolution, qu'une diminution de son acuité auditive le rend inapte à être choisi.

La résolution est adoptée conformément aux pouvoirs conférés au comité exécutif par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, L.R.Q., c. C-37.2, et les normes d'acuité auditive sont imposées comme exigences minimales par le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux, L.R.Q., c. P-13, r. 14. L'article 6 de ce règlement permettait à monsieur Larocque de bénéficier d'une exemption en raison du fait qu'il avait déjà été policier depuis moins de deux ans. Cette exemption n'était cependant pas reprise aux

normes de l'intimée.

Le 28 octobre 1994, monsieur Larocque est informé du rejet de sa candidature en raison de sa perte auditive supérieure à la norme. Le 5 décembre 1994, il porte plainte à la Commission des droits de la personne (l'appelante), alléguant un refus d'embauche fondé sur le handicap. Après enquête, celle-ci propose à l'intimée une mesure de redressement à laquelle aucune suite n'est donnée. L'appelante s'adresse ensuite au Tribunal des droits de la personne, qui rend jugement en sa faveur le 19 juin 2000. Le Tribunal ordonne à l'intimée de replacer monsieur Larocque dans le processus d'embauche, tel qu'il se déroulait lors de l'exclusion, sans lui appliquer la norme auditive prévue par le règlement. Dans l'éventualité où monsieur Larocque réussissait les étapes subséquentes du processus d'embauche, elle ordonne à l'intimée de lui offrir un poste de policier avec tous les avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été embauché lors du processus initial. La Cour d'appel a, le 1^{er} mars 2002, renversé le jugement.

Origine: Québec

Nº du greffe: 29231

Arrêt de la Cour d'appel : Le 1^{er} mars 2002

Avocats: Pierre-Yves Bourdeau pour l'appelante

Pierre-Yves Boisvert pour l'intimé

29677 Colleen Pritchard v. Ontario Human Rights Commission

Procedural law - Evidence - Production of legal opinion - Administrative law - Judicial review - Whether the appellate court erred in holding that the legal opinion provided to the Respondent's Commissioners in their consideration of the Appellant's complaint was protected by solicitor-client privilege.

The Appellant was terminated from her employment with Sears Canada Inc. in July 1996. In early 1997 she filed a human rights complaint alleging that she had been subjected to gender discrimination and sexual harassment during her employment, and that she had been subjected to reprisal for exercising her rights under the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19 (the "*Code*").

On January 20, 1998, the Commission decided pursuant to s. 34(1)(b) of the *Code* not to deal with most of the Appellant's complaint. The Commission was of the view that the Appellant had acted in bad faith because she signed a release which expressly released claims under the *Code*. The Commission dismissed an application for reconsideration made under s. 37 of the *Code*.

The Appellant commenced an application for judicial review of the Commission's decisions. The Commission did not defend the application, and had offered to settle the matter, despite the opposition of Sears Canada Inc. The Superior Court of Justice, Divisional Court, quashed the Commission's decisions, finding that the Commission had misinterpreted the meaning of "bad faith", and had applied the wrong criteria in its reconsideration. The matter was remitted back to the Commission for a redetermination under s. 34 of the *Code*. An appeal by Sears Canada Inc. was dismissed. In its consideration of the complaint anew, the Commission again exercised its discretion under 34(1)(b) of the *Code* not to deal with most of the Appellant's complaint, in a decision that was strikingly similar to the first. The Appellant brought a second application for judicial review against the decision, and also requested production of various documents including a legal opinion provided to the Commissioners. The Commission refused the request for documents, and the Appellant brought a motion requesting "all information - both oral and written - which was placed before the Commission for its consideration of her complaint which resulted in the Commission's decision under s. 34(1)(b) of the Code".

The Superior Court of Justice, Divisional Court, granted the Appellant's motion and ordered production of all the documents, including the legal opinion which had been prepared by in-house counsel for the Commission. A three-judge panel of the Divisional Court was asked to review the decision on the sole issue of the production of the legal opinion, and it confirmed the motions judge's Order. Neither of the lower courts were provided with a copy of the legal opinion at issue. On appeal to the Court of Appeal for Ontario on the issue of whether the legal opinion must be produced, the

Court allowed the appeal, set aside the lower court orders, and ordered that the copies of the legal opinion which had been filed with the appellate court, be sealed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 29677

Judgment of the Court of Appeal: January 29, 2003

Counsel: Geri Sanson and Mark Hart for the Appellant

Hart Schwartz and Anthony Griffin for the Respondent

29677 Colleen Pritchard c. La Commission ontarienne des droits de la personne

Procédure - Preuve - Communication d'un avis juridique - Droit administratif - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en statuant que l'avis juridique qui avait été donné aux membres de la Commission ontarienne des droits de la personne (la "Commission") lors de leur examen de la plainte de l'appelante était protégé par le privilège avocat-client ?

En juillet 1996, l'appelante a été congédiée par Sears Canada Inc. Début 1997, elle a déposé auprès de la Commission une plainte alléguant qu'elle avait été victime de discrimination fondée sur le sexe et de harcèlement au travail ainsi que l'objet de représailles pour avoir revendiqué les droits que lui reconnaît le *Code des droits de la personne*, L.R.O., 1990, ch. H-19 (le "*Code*").Le 20 janvier 1998, la Commission a décidé, en application de l'alinéa 34(1)(b) du *Code*, de ne pas traiter la majeure partie de la plainte de l'appelante. Selon la Commission, la plainte de l'appelante était de mauvaise foi du fait que cette dernière avait signé une quittance dégageant expressément l'autre partie à la quittance de toute responsabilité relativement à toute plainte faite en vertu du *Code*. La Commission a rejeté la demande en réexamen en application de l'article 37 du *Code*.

L'appelante a intenté une demande en contrôle judiciaire des décisions de la Commission. La Commission n'a pas contesté la demande ; elle a offert, malgré l'opposition de Sears Canada Inc, de régler le dossier. La Cour divisionnaire de l'Ontario a annulé les décisions de la Commission aux motifs que cette dernière avait donné une interprétation incorrecte au concept de "mauvaise foi" lors de sa première décision et qu'elle avait employé un critère erroné lors du réexamen. Le dossier a été renvoyé à la Commission pour qu'elle le réexamine en application de l'article 34 du *Code*. Elle a rejeté l'appel de Sears Canada Inc. Lors du nouveau réexamen de la plainte, la Commission, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'alinéa 34(1)(b) du *Code*, a de nouveau refusé, dans une décision dont la ressemblance avec la première décision était frappante, de traiter la majeure partie de la plainte. L'appelante a intenté une deuxième demande de contrôle judiciaire. De plus, elle a demandé à la Commission de lui communiquer divers documents, y compris un avis juridique qui avait été donné aux membres de la Commission. La Commission a refusé et l'appelante a alors présenté une requête à un juge de la Cour divisionnaire demandant la communication de tous les renseignements, de nature écrite ou verbale, qui ont été transmis à la Commission pour les fins de son examen de la plainte qui a fait l'objet de la décision rendue en application de l'alinéa 34(1)(b) du *Code*.

La juge des requêtes de la Cour divisionnaire a fait droit à la requête de l'appelante et ordonné la production de tous les documents, y compris l'avis juridique rédigé par les services juridiques de la Commission. La partie de l'ordonnance qui portait sur la communication de l'avis juridique a été soumise à l'examen d'une formation de trois juges de la Cour divisionnaire qui a confirmé la décision de la juge des requêtes. L'avis juridique n'a pas été déposé au dossier de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel du jugement de la Cour divisionnaire et ordonné la mise sous scellés des copies de l'avis juridique qui avaient été déposées au greffe de la Cour d'appel.

Origine: Ontario

Numéro du greffe. : 29677

Arrêt de la Cour d'appel : Le 29 janvier 2003

Avocats	•	
Avocais		

Geri Sanson et Mark Hart pour l'appelante Hart Schwartz et Anthony Griffin pour l'intimée